



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise
(63)**

Avis n° 2022-ARA-AU-1153

Avis délibéré le 21 juin 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 juin 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise (63).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 mars 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 15 avril 2022 et a produit une contribution le 27 avril 2022.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme en date du 15 avril 2022,
- le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, qui a produit une contribution le 31 mai 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Besse-et-Saint-Anastaise est située dans le département du Puy-de-Dôme à 45 km au sud-ouest de Clermont-Ferrand, au cœur du massif du Sancy ; elle accueille la station de Super-Besse. Cette commune compte 1 497 habitants et s'étend sur une superficie de 72,3 km². Le site est remarquable sur le plan paysager en étant inscrit dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, dans la Znieff de type 2 du « Cézallier » et à proximité des sites classés du Lac Pavin et du Puy de Montchal.

La révision allégée consiste en la création d'une unité touristique nouvelle de 18,08 ha, afin de développer des aménagements « 4 saisons », laquelle nécessite l'extension sur 2,14 ha d'un secteur Nht existant et la création d'un secteur Nht* autorisant les activités touristiques, sportives et de loisirs sur un secteur naturel N, et adapter l'espace boisé existant.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision allégée n°1 du PLU sont :

- la biodiversité et les milieux naturels, notamment au regard de la présence d'un espace boisé classé et d'une zone humide,
- le paysage et notamment l'insertion paysagère des futures constructions et aménagements dans un site remarquable,
- la mobilité et les nuisances (pollution, bruit) en raison du trafic routier induit et au regard du changement climatique,
- les eaux usées et la protection des milieux récepteurs,
- la ressource en eau en raison de la mise en place d'enneigement artificiel.

L'évaluation environnementale présente un certain nombre de manques. À ce stade du projet d'évolution du PLU, la démarche ERC n'a pas été privilégiée sur l'ensemble du futur secteur retenu pour l'UTN et des aménagements qu'elle est susceptible d'accueillir. Plusieurs insuffisances sont plus particulièrement à combler :

- un état initial de la biodiversité (faune/ flore et zone humide) est à conduire,
- la réflexion sur les règles d'insertion paysagère des aménagements touristiques est à approfondir,
- l'analyse de la ressource en eau potable, des capacités de traitement des eaux usées, de la sécurisation du domaine nordique via un enneigement artificiel, est à préciser,
- la vulnérabilité du projet face au changement climatique est à prendre en compte et à compléter (GES, mobilité, énergies renouvelables...),
- un dispositif de suivi est à mettre en place afin de permettre de s'assurer de l'efficacité des mesures prises et de les réajuster si nécessaire.

Le dossier tel que présenté ne permet pas de garantir que les choix retenus soient les moins impactants pour l'environnement. En l'absence du règlement révisé du PLU, de l'UTN et de l'OAP l'Autorité environnementale ne dispose pas de toutes les informations lui permettant de se prononcer complètement sur le dossier.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Procédures relatives au projet de révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local d'urbanisme (PLU)	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	9
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	10
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.4. Incidences du projet de révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.6. Résumé non technique.....	19
3. Prise en compte de l'environnement par la révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local d'urbanisme (PLU).....	20
3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	20
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre le mitage.....	20
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	20
3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	21
3.1.4. Ressources en eau.....	21
3.1.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre et vulnérabilité au changement climatique.....	22

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Besse-et-Saint-Anastaise est située dans le département du Puy-de-Dôme (45 km au sud-ouest de Clermont-Ferrand), au cœur du massif du Sancy et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Elle est comprise dans le périmètre de la communauté de communes

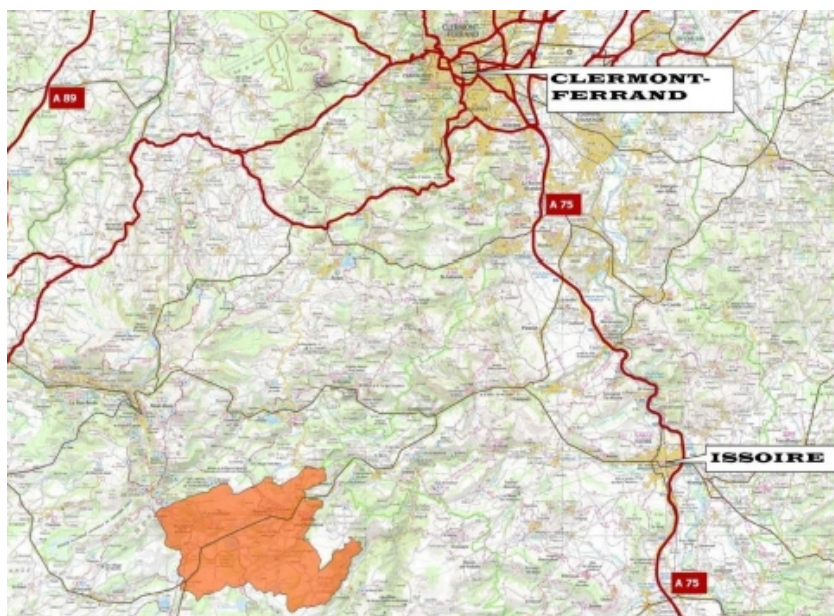


Figure 1: Localisation de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise (périmètre orange) source: dossier.

du massif du Sancy. Cette commune compte 1497 habitants et s'étend sur une superficie de 72,3 km². Après avoir enregistré un déclin de sa population entre 1990 et 2013 (passant de 1799 habitants à 1497 habitants), la population communale tend à se stabiliser entre 2013 et 2018, avec une légère croissance démographique annuelle de 0,1 % par an.

Le PLU de Besse-et-Saint-Anastaise a été approuvé le 4 février 2020 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale¹. Le territoire communal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territorial (Scot) ni un programme local de l'habitat (PLH).

1 Un avis a été délibéré par l'Autorité environnementale le 19 septembre 2019 sur ce document d'urbanisme (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190924_aara175_plu_besseetsaintanastaise_63_deliber_e.pdf). Ce dernier pointait différents enjeux : consommation d'espace importante pour l'habitat et l'hébergement touristique (15 ha d'ici 2030), la protection des milieux naturels au détriment des espaces naturels agricoles et forestiers, la préservation des paysages à forte valeur identitaire (Massif du Sancy), et la non dégradation de la qualité des sols et des eaux.

La commune accueille la station de Super-Besse² qui est une station de ski familiale qui s'est développée au début des années 60 jusqu'au milieu des années 2000. Cette station cherche également à se diversifier en développant des activités touristiques autres que le ski.



Figure 2: Domaine skiable de Super-Besse (1200-1700 m) et ses activités. Source : site office du tourisme du Sancy.

La procédure de révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal le 13 septembre 2021³. Cette évolution du PLU a pour objet de permettre le développement d'un pôle d'attractivité pleine nature dit « 4 saisons » sur le site de Pertuyzat, traversé par des pistes de ski du domaine nordique de la commune.

1.2. Présentation du projet de révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune souhaite étendre le secteur Nht⁴ existant (2,14 ha), créer un secteur Nht* autorisant les activités touristiques, sportives et de loisirs sur un secteur naturel N, et adapter l'espace boisé

2 La station a une capacité de 5721 lits marchands et un chiffre d'affaires de 7,6 millions € en hiver et 2 millions en été (en prenant en compte l'activité du lac Pavin).

3 Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé par délibération municipale en date du 4 février 2020.

4 Secteur de Taille et de Capacités Limités (STECAL) identifiant des zones à vocation touristique.

existant. Ce site⁵ s'inscrit au cœur de la forêt de Berthaire, est géré par l'ONF en tant que forêt sectionale⁶.

Le secteur faisant l'objet de la révision allégée est concerné par la loi Montagne, à ce titre il relève d'une procédure Unité touristique nouvelle (UTN)⁷ de type « locale » dont la création doit être définie par le PLU.

Actuellement, ce secteur, situé à proximité du lac Pavin⁸, accueille un bâtiment de restauration, une salle hors-sac et le site de départ de quelques pistes de ski nordique⁹. L'extension envisagée porterait sur une superficie de 18,08 ha.



Figure 3: Localisation du site d'étude (rouge) et de ses alentours-source dossier

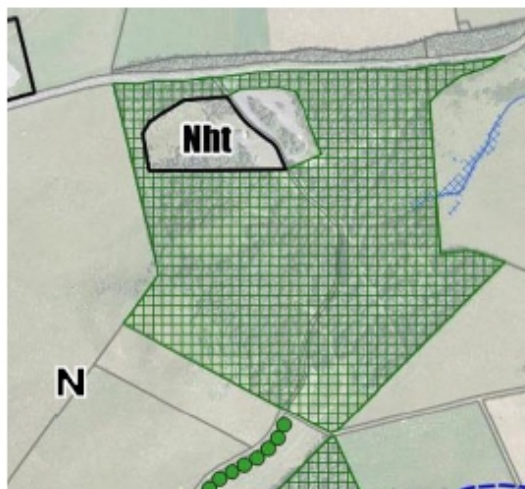
5 Les parcelles cadastrales concernées par cet aménagement sont : ZY01 en partie, ZY02, ZK 75 en partie et ZK 80. La page 18 du rapport de présentation (l'extrait cadastral) cite la parcelle ZY 75, alors qu'il s'agit en réalité de la parcelle ZK75.

6 Correspond à une forêt qui appartient à une section de la commune, qui autrefois était source de biens.

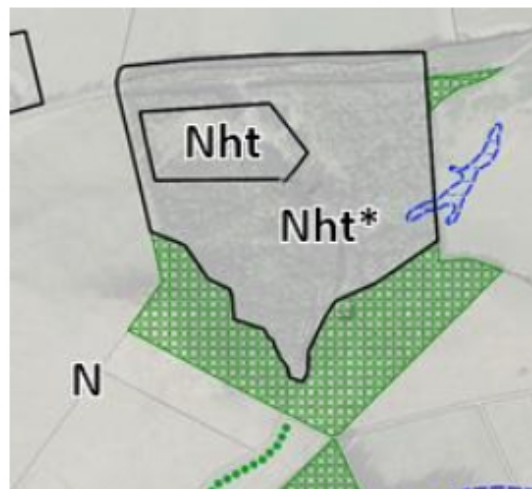
7 Article 122-16 du code de l'urbanisme.

8 Site inscrit localisé à 1 km à l'ouest du site concerné par la révision allégée.

9 sept itinéraires de ski fond existent actuellement au départ de la forêt de Berthaire (53 km) et un itinéraire nordique (17 km) et trois itinéraires de raquettes.



Extrait du plan de zonage PLU en vigueur
AVANT révision allégée n°1



Extrait du plan de zonage PLU en vigueur
APRES révision allégée n°1

Figure 4: plan de zonage avant et après la révision allégée n°1 (en quadrillé vert, l'espace boisé classé - source: dossier)

Différentes opportunités d'aménagements et d'activités au sein de l'UTN ont d'ores et déjà été identifiées (cf. figure 4) :

- développer un service de location de VTT à assistance électrique,
- mettre en place des activités de « pleine nature » (trail, escalade, équitation...),
- réaliser un parcours d'accrobranche et un parcours de filets,
- créer un site dédié au saut à l'élastique,
- mettre en place des toboggans et des cascades de tyroliennes, big airbag¹⁰,
- mettre en place des randonnées accompagnées et thématiques (faune/flore, fermes...) ou ludiques (escape game, jeux de piste...),
- créer une piste de pumptrack¹¹ sur 1 000 m²,
- sécuriser l'enneigement du domaine nordique (secteur forêt de Berthaire et liaison avec forêt de Fraud) via un enneigement artificiel ou proposer des navettes autonomes sur ce tronçon,
- proposer une boucle de ski de fond autour du lac Pavin,
- créer une offre en hébergements insolites (moyenne voire haute gamme),
- créer une offre en hébergements pour les itinérants,
- gérer l'affluence des camping-caristes, améliorer la signalétique,
- construire une tour d'observation,
- réaliser une terrasse panoramique (sur 250 m²),
- construire un bâtiment d'accueil (de 250 m² de surface de planchers).

¹⁰ Énorme matelas gonflable favorisant la réception des sauts (ski, VTT...).

¹¹ Piste composée de bosses et de virages pour l'usage du VTT ou du BMX.



Figure 5: Présentation des aménagements envisagés. Source dossier.

1.3. Procédures relatives au projet de révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local d'urbanisme (PLU) .

Le dossier précise que cette révision allégée n°1 fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en raison « des enjeux environnementaux du secteur de Pertuyzat, notamment le site Natura 2000 « Cézallier » et l'espace naturel sensible du lac Pavin. Le dossier est également présenté en commission départementale de la nature des paysages et des sites du Puy-de-Dôme (CDNPS) dans sa formation UTN.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision allégée n°1 sont :

- la biodiversité et les milieux naturels, notamment au regard de la présence d'un espace boisé classé et d'une zone humide,

- le paysage et notamment l'insertion paysagère des futures constructions et aménagements dans un site remarquable,
- la mobilité et les nuisances (pollution, bruit) en raison du trafic routier induit et au regard du changement climatique,
- les eaux usées et la protection des milieux récepteurs,
- la ressource en eau en raison de la mise en place d'enneigement artificiel.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes qu'il doit réglementairement prendre en compte ou avec lequel il doit être compatible est abordée dans la partie n°5 du rapport de présentation¹².

Le dossier rappelle les enjeux et les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)¹³ ainsi que les enjeux des différents schémas d'aménagement de gestion des eaux (Sage)¹⁴. Les orientations de la charte du parc naturel des Volcans d'Auvergne (2013-2025) sont également rappelées, ainsi que les objectifs fixés par schéma régional d'aménagement de développement durable et d'équilibre des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes. Les objectifs inscrits dans la loi montagne sont également spécifiés. En ce qui concerne le volet santé, le dossier fait référence aux programmes nationaux et régionaux d'actions en santé et environnement. La transcription de ces orientations et de ces objectifs dans le document d'urbanisme est évoquée assez rapidement sous la forme de tableaux. Concernant la compatibilité avec le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, la transcription dans la révision allégée du PLU conclut à plusieurs reprises que cette révision allégée n°1 n'est « pas directement concernée ». Or, en l'absence de Scot, il est nécessaire d'approfondir l'analyse relative aux objectifs en matière de mobilité, de lutte ou d'adaptation au changement climatique, de préservation de la trame verte et bleue, ou de préservation de la ressource en eau.

Par ailleurs, la commune est située entre 805 et 1725 m d'altitude et est concernée par l'application de la loi Montagne dont les prescriptions prévoient de n'autoriser (sauf exception) le développement de l'urbanisation qu'en continuité du bâti existant, afin de maintenir les activités agricoles, pastorales et forestières et préserver les espaces naturels et agricoles et les paysages. Les éléments présentés n'apportent pas toutes les garanties que ces prescriptions de protection soient mises en œuvre et assurées.

Le dossier omet de faire référence aux grandes orientations relatives à la prise en compte du changement climatique. Ainsi, les objectifs de la stratégie nationale bas carbone ne sont pas rappelés. Il en est de même de l'objectif national de limitation de l'artificialisation inscrit dans la loi climat et résilience du 22 août 2021. L'absence de mentions de ces objectifs ne permet pas d'être

12 P 87 à 99.

13 SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027) et SDAGE Adour Garonne (2022-2027).

14 SAGE Allier Aval et SAGE Dordogne amont.

assuré que l'évolution du PLU prend bien en compte les grandes orientations relatives au changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de révision allégée de PLU avec les orientations des documents supra communaux, en l'absence de Scot, et leur prise en compte dans les dispositions du projet de PLU révisé.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial ne présente pas de synthèse thématique ou globale ni de hiérarchisation des enjeux du secteur concerné par les aménagements futurs. L'aire d'étude retenue est cartographiée¹⁵. Elle regroupe l'actuelle zone naturelle à vocation d'accueil d'activités de loisirs et tourisme Nht et la future zone Nht* (cf p 17 du rapport de présentation). L'aire d'étude retenue est limitée au secteur concerné par l'évolution du document d'urbanisme. Cette aire d'étude est trop étroite, car les aménagements futurs à l'origine de cette révision allégée peuvent avoir des incidences impactant un périmètre plus important, notamment en matière de paysage et aussi de milieux naturels et de biodiversité du fait de la fréquentation induite.

En matière de fréquentation touristique et de capacités d'hébergement, le dossier indique que « *la station de Super Besse offre une diversité de typologies d'hébergements* ». Le dossier indique l'existence de 70 325 lits (dont 51 % marchands) à l'échelle du massif du Sancy, 5 721 lits marchands au niveau de Super-Besse, et 1 936 lits marchands sur le centre-ville de Besse-et-Saint-Anastaise. La fréquentation de la commune à la journée et le trafic qu'elle génère ne sont pas caractérisés.

Par ailleurs, il manque dans le dossier des éléments afin d'apprécier la dynamique de cette activité sur les dernières années.

L'Autorité environnementale recommande de fournir une analyse détaillée de la fréquentation touristique à l'échelle communale.

En matière de consommation d'espace communal, le dossier n'apporte pas d'information sur l'évolution de la **consommation foncière** observée ces dernières années, tant sur le plan économique, touristique que d'un point de vue de l'habitat. Il sera nécessaire de compléter ce point, et notamment de faire un zoom sur l'évolution de la station de ski de Super-Besse sur les dernières années. En effet le dossier affiche que les activités des deux sites seront complémentaires.

Le dossier précise que la parcelle ZK 75 est inscrite au registre parcellaire graphique 2020 des aides agricoles en tant que prairie permanente.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un état de la consommation d'espace à l'échelle communale sur les dernières années.

Milieux naturels et des zonages de protection et d'inventaire : le dossier ne présente pas d'inventaire de terrain. Le pétitionnaire s'appuie essentiellement sur l'inventaire du patrimoine naturel contenu dans la Znieff¹⁶ de type 2 « du Cézallier » qui intègre la quasi-totalité du périmètre d'étude

¹⁵ Parcelles ZY 01 en partie, ZY02, ZK75 en partie et ZK 80.

¹⁶ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés,

sans dater l'information. Le dossier décline la diversité des habitats à l'échelle communale, mais pas à celle du site concerné précisément. Plusieurs cartes représentent les différents périmètres réglementaires ou d'inventaires à l'échelle communale. Toutefois, certaines d'entre elles sont trop petites et peu exploitables. Un zoom utile a été opéré sur le site d'étude avec la présence à ses abords du site classé du Lac Pavin, du site classé du Puy de Montchal et d'une Znieff de type 1 « Lac Pavin ». Une représentation graphique du PLU avant et après la révision allégée (p 64 du RP) permet également de mieux localiser la Znieff de type 2. En matière de continuité écologique le dossier fait référence au Sraddet Auvergne Rhône-Alpes, mais sans opérer de déclinaison locale des dispositions sur le secteur d'étude. En l'occurrence, le site d'étude ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité, mais il se situe au sein d'un espace perméable lié aux milieux terrestres. À juste titre le dossier mentionne que les massifs boisés peuvent jouer un rôle de corridor écologique¹⁷ pour de nombreuses espèces, mais sans avoir inventorié les espèces pouvant être potentiellement concernées.

Zones humides : le dossier précise que la parcelle ZY 02 accueille une zone humide qui est cartographiée au règlement graphique du PLU en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme qui permet d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Le dossier évoque « *une présomption de zone humide, pré localisée par le SAGE Allier aval* »¹⁸ qui a été également inscrite au règlement graphique du PLU en vigueur. Dans la perspective du futur aménagement, le dossier indique qu'une étude a été réalisée¹⁹ afin de délimiter précisément le périmètre de la zone humide. Le dossier cite à juste titre l'arrêté du 24 juin 2008 en application des articles L. 214-7 et R. 211-108 du code de l'environnement. Cependant, il est nécessaire de rappeler précisément les méthodes d'investigation déployées afin de délimiter cette zone humide (sondage pédologiques, reconnaissance de plantes hygrophiles) et d'en caractériser les fonctions²⁰. Un extrait de l'étude présente des plantes hygrophiles dans des petites vignettes, mais sans explication, et ces plantes ne sont pas localisées avec précision. Une photo aérienne délimite une zone humide qui débute à l'est de l'espace boisé classé et pénètre dans la forêt sur plusieurs centaines de mètres.

Faune : la présence ou non de gîte à chiroptères n'a pas été étudiée. Il en est de même de l'avi-faune. Le dossier souligne simplement la présence du Hibou Grand-duc sur les falaises du Puy de Pertuyzat. À cet égard le dossier rapporte une note de la DDT du Puy-de-Dôme²¹ en date du 12 décembre 2021, qui demande des inventaires complémentaires sur cette espèce afin de bien caractériser son niveau d'enjeu. Une visite ponctuelle a lieu le 27 juillet 2021 en présence de l'office français de la biodiversité (OFB) et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Cependant les conclusions de cette visite telles que restituées dans le dossier ne permettent pas d'apprécier le niveau d'enjeu associé à cette espèce protégée.

offrant des potentialités biologiques importantes.

17 Une carte représente également la Trame Verte et Bleue sur l'aire communale, mais sans zoom au niveau du périmètre d'étude. Ce point sera également à compléter.

18 À la vue de il semble que c'est la zone humide en elle-même qui est référencée au règlement graphique, mais pas la zone de présomption représentée p 75 du rapport de présentation.

19 Il aurait été utile de disposer de l'intégralité de l'étude (en date de septembre 2021), ou de version plus élargie de celle-ci afin d'en apprécier la méthode utilisée et de disposer de la totalité des résultats et conclusions.

20 Cf. le [guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides](#).

21 P 74 du rapport de présentation.

Flore : le dossier mentionne l'état de santé des sapins comme bon, avec des sujets d'une circonférence de 1,30 à 2,50 m.

L'espace communal est concerné par trois sites **Natura 2000**. Le site Natura 2000 le plus proche du site d'étude est situé à 1,2 km, il s'agit de la zone Natura 2000 du Cézallier caractérisée par la présence de lacs et de tourbières. Le dossier rappelle utilement les enjeux de ce site et sa vulnérabilité en pointant notamment l'articulation entre la fréquentation touristique du site et ses enjeux en termes de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de procéder à des inventaires de terrains (faune/flore), de finaliser celui des zones humides (fonctions), de localiser précisément les enjeux correspondants et de les hiérarchiser.

Mobilité : le site est desservi par une navette qui assure la liaison Besse bourg/Super Besse en période estivale, à raison de quatre à six départs par jour, et en période hivernale²². En termes de fréquentation, le dossier souligne que « *le succès de cette navette est relatif* ». Le dossier mentionne l'existence d'un parking de 200 places. Par contre il ne précise pas si ces 200 places correspondent à la somme des places de stationnement représentées par la figure située p 22 de l'étude d'impact, représentant les sites de Pertuyzat, Pavin et de la Montagne des Fraux), ou bien s'il s'agit du parking existant sur le site d'étude. Le dossier ne détermine pas les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées pour l'accès et la pratique des activités liées aux aménagements existants.

L'Autorité environnementale recommande d'estimer les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité issue des aménagements existants, y compris celles générées par le trafic routier induit (accès à la commune).

S'agissant du paysage, le dossier décrit la commune de Besse-et-Saint-Anastaise comme étant située à la confluence de trois unités paysagères : le massif du Sancy au nord, les prairies du Cézallier à l'est et de l'Artense à l'ouest, sans les cartographier. Le dossier ne rappelle pas clairement que le site d'étude est localisé au sein de l'unité paysagère « prairies du Cézallier ». Toutefois, les photographies présentées sont de bonne qualité et les prises de vue sont localisées sur des cartes. Des photographies aériennes, l'une éloignée et l'autre rapprochée, localisent le site d'étude de manière précise et le situent par rapport à la station de Super Besse et par rapport au village historique de Besse-en-Chandesse. Le dossier présente également des photographies depuis l'intérieur du site (partie nord) notamment au niveau de la zone de stationnement. Le dossier mentionne que la vue est fermée à ce niveau. Cependant, la photographie de la barrière végétale formée par les sapins semble ténue et fragile. Le dossier serait à compléter en matière de vues éloignées, avec l'apport de photographies sur les parties nord et sud du site d'étude²³ et de prises de vues éloignées à partir du site d'étude lui-même afin d'apprécier les co-visibilités. Le dossier permet toutefois de constater que le site d'étude est visible depuis le domaine skiable du Grand Sancy²⁴.

22 La fréquence hivernale n'est pas spécifiée, ce point sera à compléter.

23 Le rapport de présentation (p 27) présente simplement des vues éloignées à partir de l'ouest et de l'est.

24 P 29 du rapport de présentation.

Une carte schématique hiérarchise les différentes parties du site d'étude en fonction de leur sensibilité paysagère²⁵. Le site d'étude est qualifié par le dossier « *comme sensible à toutes implantations* », et « *potentiellement sensible d'un point de vue de la perception* » mais tend à nuancer la sensibilité des enjeux de co-visibilité car « les vues lointaines portées en direction du site sont peu nombreuses et concernent exclusivement l'est du territoire ».

En matière de risques, à l'exception de l'enjeu « feu de forêt » le site d'étude se situe en dehors des différents périmètres à risques présents sur la commune. Le dossier ne signale pas si des dispositifs de lutte contre les incendies sont déjà présents sur le site d'étude. Ce point sera à préciser.

S'agissant de l'eau potable, le site du projet est relié au réseau eau potable géré par la commune de Besse-et-Saint-Anastaise. Le dossier souligne que l'eau est de bonne qualité sur le plan bactériologique et chimique, et que la ressource est suffisante, sans se fonder sur des éléments quantitatifs. Il ne permet pas d'apprécier véritablement la qualité de l'eau, les volumes d'eau potable consommés et leur dynamique d'évolution ni le potentiel de cette ressource. De même, les volumes d'eau utilisés pour la production de neige de culture ne sont pas fournis.

En matière d'assainissement la commune gère le réseau d'assainissement en régie communale directe²⁶. Le site d'étude est déjà raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées. Le dossier indique que « *chacune des stations est conforme en équipement et performance* ». Cependant en raison de l'absence de données il n'est pas possible d'apprécier la capacité de traitement et l'efficacité de ces stations d'épuration. Ce point sera à compléter.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter les données nécessaires permettant de s'assurer du bon fonctionnement actuel des stations de traitement des eaux usées, de leur potentiel, ainsi que des précisions concernant le rejet des eaux traitées dans les milieux récepteurs.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie la révision du PLU pour prendre en compte l'orientation de la stratégie touristique de la collectivité du massif du Sancy vers « la pleine nature ». L'objectif principal avancé est de développer un pôle d'attractivité dit « 4 saisons » sur le site de Pertuyzat.

Le dossier avance aussi que « *le domaine skiable de la station de Super-Besse est le produit d'appel de la commune* » et qu'aujourd'hui la commune « *cherche à diversifier ses activités touristiques* ». Cette diversification a commencé il y a une dizaine d'années²⁷. La commune souhaite offrir « *une complémentarité à la station Super-Besse* » et « *apporter une réponse alternative et/ou complémentaire à la neige afin de garantir à la clientèle une offre tout temps permettant de faire face aux aléas climatiques* ».

Le dossier met également en exergue que le site constitue un atout, en raison de « *son milieu naturel et sans artificialisation* », son espace forestier et son inscription dans un belvédère naturel au

25 P 30 du rapport de présentation.

26 Trois stations d'épuration sont présentes sur la commune (Anglard, Les chirouzes, Bourg de Besse).

27 Sur le site de Super-Besse avec la création d'un parc aquatique, d'une tyrolienne et d'un parcours XTREM aventure. La valorisation et la protection de l'espace naturel sensible à proximité du lac Pavin. La valorisation du patrimoine bâti et culturel du bourg de Besse.

sommet du Puy de Pertuyzat qui bénéficie d'une météorologie plus clémente qu'à Super-Besse (moins de vent, meilleur enneigement²⁸ et moins de pluie), sans documenter ces affirmations. Il ne présente pas d'éléments de comparaison objectifs de la météorologie entre le site de Pertuyzat et celui de Super-Besse par exemple, Si le caractère naturel du site est avéré, le site présente des enjeux environnementaux importants et par conséquent une forte sensibilité à une plus grande fréquentation.

Un des objectifs du projet est également de favoriser l'augmentation de la fréquentation touristique de la commune toute l'année et de diversifier la clientèle en proposant une activité touristique « *tout temps* » s'appuyant sur un grand nombre de lits marchands.

Le dossier affirme que « *ce projet s'inscrit parfaitement dans la démarche d'adaptation aux changements climatiques* ». Or, le dossier n'apporte pas d'éléments permettant de confirmer et démontrer ce propos.

Le dossier indique que des études de faisabilité technique²⁹ sur le futur aménagement ont eu lieu afin d'affiner le périmètre de la zone de projet. Une étude de « *définition d'un schéma d'aménagements touristiques* » a été réalisée en 2021, mais elle n'est pas annexée au dossier et ses conclusions ne sont pas présentées. Par ailleurs, le dossier ne présente pas les différents périmètres étudiés et n'indique pas si d'autres sites ont été envisagés et étudiés.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les différentes alternatives au périmètre de projet envisagées et de mieux justifier le zonage retenu, notamment au regard de la vulnérabilité au changement climatique, des aménagements qui seraient rendus possibles sur ce secteur, en s'appuyant sur les conditions météorologiques observées ces dernières années et sur les prévisions du dernier rapport du Giec.

2.4. Incidences du projet de révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Cette analyse constitue une partie clé du dossier, dans la mesure où elle a vocation à présenter la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) à l'échelle du plan, d'évaluer les impacts environnementaux, de concrétiser les principales mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. Le dossier présente les incidences générales sur l'environnement dans un chapitre dédié³⁰. Un tableau synthétise la situation actuelle, les impacts engendrés et l'évolution des impacts.

Le dossier indique « *que l'aménagement de cette zone à vocation touristique et de loisirs, n'est pas de nature à générer ou augmenter les nuisances et les pollutions de l'air* » et qu'il n'y a pas d'augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre. De même le dossier souligne que l'augmentation du flux de circulation sera mesuré, dans le sens où la zone accueille déjà un nombre important de visiteurs.

En matière de paysage, les incidences de l'évolution du PLU sont considérées comme modérées, par le dossier, car le couvert forestier est important et que les fenêtres de visibilité sur le site seront limitées. Il est également indiqué que le site sera divisé en plusieurs espaces en fonction

28 Ce constat sera également à préciser, car il y a aucune information sur la situation météorologique de ce site, ou encore de comparaison faite par rapport à l'enneigement observé sur le site de la station de Super-Besse.

29 P 37 du rapport de présentation.

30 P 72 à 85 du rapport de présentation.

de la sensibilité paysagère. Le dossier avance que « *les activités autorisées devront s'intégrer au cadre nature du site sans générer des contrastes visuels importants* ». Cependant les différentes mesures visant cet objectif ne sont pas énoncées ou représentées. En l'absence de photo-montage, notamment 3D, il est difficile d'apprécier la qualité de l'insertion paysagère des futurs aménagements. Par exemple, le dossier ne permet pas d'évaluer les éventuelles incidences paysagères résultant de l'implantation des quatre hébergements légers de loisirs³¹ (194 m² de surface de plancher au total) qui seront implantés à proximité du restaurant (60 m² environ de surface de plancher). Il en est de même des hébergements insolites (au sud-ouest du restaurant) ou encore du nouveau bâtiment d'accueil et de ses annexes (250 m²). Certaines mesures peuvent s'apparenter à des mesures de réduction comme le traitement des toitures ou encore l'utilisation du bois qui sera privilégiée.

L'emplacement pressenti pour la tour³² d'observation sera au point bas du site d'étude. Le dossier ne donne pas d'éléments sur sa structure. Il dit simplement que la zone dédiée à son implantation sera relativement dense en arbres. Le dossier présente un photo-montage de la tour (p 48 du rapport de présentation). Cependant, cette représentation est peu lisible, il n'est pas possible d'apprécier véritablement l'insertion paysagère de cette construction qui dépassera la cime des arbres. Des vues en 3 D rapprochées et éloignées seraient nécessaires.

Le projet d'aménagement envisage de créer un espace pump-track en enrobé sur une surface de 1 000 m². Le dossier indique que « *cet espace fera l'objet d'une insertion paysagère afin de valoriser ce produit* ». Toutefois, le dossier ne comprend qu'une image de synthèse et aucune information ou esquisse permettant d'apprécier l'insertion paysagère de cette activité.

Par ailleurs, le dossier indique que « *les stationnements et l'accueil des camping-cars seront privilégiés à l'extérieur du site, au nord de la RD* ». Le dossier indique qu'au total les trois zones de stationnement pourront accueillir 300 véhicules légers et une trentaine d'autocars de tourisme. L'aménagement prévoit la plantation d'essences locales regroupées en bosquets le long de la route départementale qui sera destinée à accueillir les camping-cars³³. Les incidences paysagères du futur aménagement le long de la route départementale sont à préciser. Il aurait été utile à ce titre de rappeler les essences locales pressenties et de présenter un schéma paysager.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et d'approfondir l'analyse des impacts paysagers de l'ensemble des opérations d'aménagement projetées et de présenter distinctement les mesures d'évitement et de réduction associées.

En matière de biodiversité. Il n'est pas possible d'apprécier les incidences dans la mesure où il n'y a pas d'inventaire de terrain réalisé. Le dossier livre quelques éléments concernant la réalisation d'itinéraires de VTT à assistance électrique sur un linéaire de 2,8 km sur les pentes existantes. Le dossier indique que les plus gros arbres seront conservés, mais il n'y a pas de carte précise les localisant. Le dossier n'indique pas la superficie totale de forêt défrichée ni quels habitats et espèces végétales seront impactés par ce défrichement. Un parcours trail qui semble s'étendre au-delà de la zone d'étude³⁴ sera réalisé³⁵ en empruntant des sentiers existants d'après

31 Des extraits de l'étude « définition d'un schéma d'aménagements touristiques » sont présentés dans le dossier. Mais les représentations trop simplistes ne permettent pas d'apprécier l'insertion paysagère des aménagements projetés.

32 Le parcours filet et l'accrobranche seront rattachés à cette tour panoramique.

33 Le dossier avance que l'aire de stationnement à destination des campings cars de Super-Besse est rapidement saturée. Cela laisse entendre que la création d'une nouvelle aire aux abords du site de Pertuyzat risque d'être fortement sollicitée, avec toutes les incidences environnementales que cela peut induire.

le dossier. Les éventuelles incidences du projet hors du site d'étude ne sont pas analysées dans le dossier.

Concernant le Hibou Grand-duc qui est une espèce protégée nichant sur les falaises du Puy de Pertuyzat. Le dossier indique que la collectivité, en collaboration avec l'OFB et le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ont « *acté un nouveau périmètre au sein duquel les tracés de VT-TAE pourront être conçus* ». À cet égard, le dossier présente différents schémas sur ces périmètres de préservation, cependant ils ne sont pas exploitables (dépourvus de légende et trop petits). Par ailleurs, les analyses et les conclusions ayant conduit à la définition de ce périmètre de protection ne sont pas présentes dans le dossier. Ce point sera à compléter pour une meilleure information du public.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur la définition du périmètre de protection du Hibou Grand-duc, notamment au regard des aménagements projetés et des incidences que ceux-ci pourraient générer. L'Autorité environnementale recommande également que le dossier analyse les incidences notables potentielles sur la biodiversité au-delà du périmètre retenu pour l'UTN.

Concernant la zone humide, le dossier indique qu'un rapport d'étude en date du 7 septembre 2021 délimite une zone humide située dans la partie est du site d'étude et également une vaste enveloppe de présomption de zone humide. Cette zone humide et cette enveloppe de présomption sont situées dans la partie est de l'aire d'étude qui est destinée à accueillir les activités (accrobranche, parcours filets, sentier à la cime des arbres et Explore Games). L'étude menée en 2021 suggère qu'aucun aménagement prévu sur le site ne vienne interférer avec la zone humide identifiée. Or le schéma d'aménagement (p 46) présente des aménagements futurs en zone humide (parcours filet) ou dans la zone de présomption (tyrolienne, accrobranche, sentier à la cime des arbres). Par conséquent il est difficile d'apprécier si ces secteurs humides ou potentiellement humide seront réellement préservés.

L'Autorité environnementale recommande que le pétitionnaire vérifie la présence de zone humide dans cette zone de présomption de zone humide et définisse les mesures d'évitement nécessaires vis-à-vis des types d'aménagements et activités projetés.

Concernant les sites **Natura 2000**, le dossier conclut que l'évolution du PLU « *ne présente pas d'incidence sensible sur le fonctionnement ou l'intégralité des trois sites Natura 2000* » cette affirmation doit être étayée et démontrée. En effet, le dossier indique « *qu'aucun habitat d'intérêt communautaire et prioritaire n'est présent sur le site de projet* », mais ce même dossier ne fait aucun inventaire sur le terrain d'étude.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse des incidences du projet sur les objectifs de conservation des habitats et espèces à l'origine de la désignation des sites Natura.

34 Le dossier indique que les parcours s'étaleront à travers la forêt de Berthaire, et en direction de la montagne des Fraux, du lac Pavin, du Puy de Montchal, du Creux de Soucy jusqu'au Puy de Montcineyre.

35 Soit au total cinq parcours pour un linéaire total de 35,3 km.

S'agissant de la ressource en eau, le dossier indique que le raccordement des futurs aménagements au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement des eaux usées n'aura pas d'impact significatif. Cependant comme l'état initial reste lacunaire sur ces deux points, et qu'il n'y a pas d'estimation de la fréquentation touristique envisagée³⁶, l'Autorité environnementale ne peut apprécier si la capacité de traitement est justement dimensionnée pour éviter tout impact sur les milieux récepteurs. Par ailleurs, le dossier avance que la collectivité souhaite « *sécuriser l'enneigement du domaine nordique (surtout sur la forêt de Berthaire et la liaison avec la forêt des Fraux)* ». Cependant, le dossier ne donne aucune information sur ce projet de neige de culture. La ressource en eau nécessaire à cette production n'est pas précisée (quelle source, volume, dépense énergétique...). Ce point important est à analyser et compléter.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse et l'argumentation sur l'évolution des usages et consommations de la ressource en eau (pour l'eau potable et pour l'enneigement artificiel) du fait de la révision du PLU et de la création de l'UTN, dans le contexte également du renforcement de l'enneigement de la station. Elle recommande également de présenter les mesures prises pour les éviter ou les réduire. Par ailleurs l'Autorité environnementale ne peut être assurée que la capacité de traitement des eaux usées réponde à la mise en place de cet aménagement et à l'ensemble des autres évolutions prévues à l'échelle communale.

En termes de mobilité, le dossier indique que l'aménagement de cette zone induira une augmentation du nombre de véhicules. Les incidences résultant de cette fréquentation supplémentaire et des nouveaux aménagements de cette zone ne sont pas analysées en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de bruit et de qualité de l'air. De plus, le dossier conclut sans aucun argument³⁷ que « *l'aménagement de cette zone à vocation touristique n'est pas de nature à générer ou à augmenter les nuisances et les pollutions de l'air* » et qu'il n'y aura pas d'augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre ». En l'état du dossier, l'Autorité environnementale ne peut apprécier l'ensemble des incidences liées à ce nouvel afflux de véhicule, que cela soit en termes d'émission de gaz à effet de serre, de pollutions et de nuisances sonores, voire de sécurité³⁸. Le dossier souligne le choix de véhicules électriques pour le fonctionnement des activités de loisirs. Mais ce type de véhicule peut également avoir des incidences sur la faune et la flore locales en fonction des tracés empruntés.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences résultant du trafic routier généré par l'augmentation de fréquentation attendue au niveau des sites touristiques de Pertuyzat, du site du Lac Pavin, de la station de Super Besse et du centre historique de la commune et de présenter les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

36 A raison de 300 places de stationnement de véhicules légers, d'une trentaine d'autocars et de nombreux campings cars, personnes hébergés, VTT, pratiquants d'activités, randonneurs...de nombreuses personnes peuvent fréquenter ce site et cet usage peut avoir des incidences notables sur l'environnement.

37 Le dossier avance que « cette augmentation sera mesurée car la zone accueille déjà un nombre important de visiteurs entre le site Pavin et celui de Berthaire » (p 76 du rapport de présentation). Ceci ne constitue pas une argumentation et ce propos ne s'appuie sur aucun chiffre ou estimation en termes de fréquentation.

38 Le dossier indique qu'une expérimentation a eu lieu en été 2021 (p 56 du RP), avec la création d'une zone de stationnement au nord du site. Cependant le dossier ne détaille pas le résultat de cette expérimentation (fréquentation, difficultés rencontrées, incidences sur l'environnement...). Ce point sera également à compléter.

Le site d'étude est concerné par **le risque de** feu de forêt et de végétation. Sur cette thématique le dossier conclut qu'il n'y a pas d'impact significatif et que « *l'extension de la zone Nht et la création du secteur Nht* ne sont pas de nature à générer ou augmenter ces risques* ». Or, l'ouverture à des activités en zone forestière est de nature à augmenter l'aléa et l'enjeu en présence. En outre, les incidences sur les espèces et habitats des obligations réglementaires de débroussaillage (du fait de la présence d'hébergements notamment) associées à ce risque sont à évaluer.

Les effets cumulés de la réalisation des projets rendus possibles par la création de cette UTN, notamment avec l'activité de la station de ski de Super-Besse et avec les interactions avec le bourg historique et le site du Lac Pavin ne sont pas abordés et pas analysés dans le dossier. Il sera nécessaire de compléter ce point.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés résultants des projets rendus possibles par la révision du PLU, notamment avec les activités et le fonctionnement du site de Pertuysat et le développement de la station de Super-Besse.

Par ailleurs la vulnérabilité de cet aménagement touristique face à l'évolution du changement climatique n'est pas traitée dans le dossier. L'objet même de la révision étant d'accueillir des activités 4 saisons, cette évaluation est à conduire. En effet, la perspective d'évolution du site de Pertuysat n'est pas assez développé, notamment au regard du changement climatique. Les conditions de pérennité des aménagements dédiés aux activités hivernales en cas de réduction voir d'absence d'enneigement prévisible sur le moyen et long terme ne sont pas évoqués.

De même, les incidences résultant de la fréquentation supplémentaire et de l'installation de nouveaux aménagements ne sont pas analysées en termes d'émissions de GES.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'évolution du PLU liées au changement climatique et de présenter les mesures prises pour les éviter et les réduire.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Il doit pour cela définir les « un état zéro, les critères, les indicateurs et les modalités retenus ». Le dossier ne présente aucun dispositif de suivi. Ce point est essentiel, notamment en ce qui concerne le suivi des enjeux environnementaux du site retenu et de l'évaluation de l'efficacité des mesures ERC choisies par le pétitionnaire.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un dispositif de suivi qui permette de s'assurer de l'efficacité de l'ensemble des mesures qui seront prises et de les réajuster si nécessaire.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un document à part du rapport de présentation, ce qui facilite son accès pour le public. Globalement il reprend l'ensemble des éléments présentés dans le dossier. Toutefois, il manque d'illustrations sur le plan paysager (état initial et perspective

d'aménagement) et l'état initial présenté n'illustre pas et ne cartographie pas les enjeux en termes de biodiversité (zone humide, Znieff, espace boisé classé...).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique et de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision allégée n°1, avec création d'une UTN, du plan local d'urbanisme (PLU)

Le dossier évoque à plusieurs reprises le règlement du PLU et son adaptation dans le cadre de la révision allégée n° 1. Toutefois, le règlement du PLU est absent³⁹ du dossier. Ce qui ne permet d'apprécier comment est déclinée cette révision allégée n°1 et cela ne permet à l'Autorité environnementale d'évaluer et de vérifier si les enjeux environnementaux ont été pris en compte de manière adaptée dans le règlement du Plu.

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre le mitage

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU souhaite « accompagner la dynamique agricole » et « protéger les espaces naturels ».

La création d'une UTN et les limites d'un Stecal sur 20,2 ha sont peu justifiées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de poursuivre la réflexion sur le choix de ce site et son dimensionnement.

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Une des orientations du PADD est de « *protéger les espaces naturels et initier la pérennité des corridors écologiques* » et également de « *mettre en valeur le capital culturel, écologique et naturel du territoire* ». Une OAP⁴⁰ est créée, qui d'après le dossier doit « *répondre aux besoins des acteurs du tourisme, tout en préservant le capital écologique du territoire* ». (Cf Figure 4)

La révision du PLU supprime cet EBC et le projet d'aménagement remet en cause cet objectif initial de protection inscrit au PADD du PLU, en faisant le choix de permettre d'aménager plusieurs activités touristiques au sein de cet espace. L'espace boisé classé est simplement conservé hors du périmètre des futurs aménagements touristiques.

Comme le montre la représentation de l'OAP, l'espace consacré à la protection du Hibou Grand Duc est fortement réduit et se situe dorénavant à l'extérieur de la zone Nht et Nht*. En raison de la faiblesse de l'état initial et des justifications dans le dossier, l'Autorité environnementale ne peut apprécier si les limites inscrites à l'OAP assurent la préservation de cette espèce.

39 Les contraintes et les autorisations liées aux zonages Nht et Nht* font défaut, notamment en matière de constructions, de hauteurs, de prise en compte de l'environnement de manière globale.

40 Le dossier indique que cette OAP doit être confirmée par des études complémentaires (sol, relevé topographiques...)

De manière globale, en raison de l'absence d'inventaire faune-flore, lors de l'état initial, l'Autorité environnementale ne peut confirmer si les contours des zones Nh et Nh* prévues dans la révision allégée du PLU et le zonage de l'OAP permettent de prendre en compte les enjeux en termes de biodiversité.

Le dossier avance que l'OAP prévoit « *qu'une attention particulière devra être portée lors des opérations d'aménagement afin de maintenir le fonctionnement hydrologique de la zone humide identifiée* ». Cette volonté est traduite de manière réglementaire dans les dispositions de l'OAP par le report du zonage de cette zone humide.

En raison de l'absence d'inventaire approfondi, la présence avérée (ou non) d'une zone humide en lieu et place de la zone de présomption de zone humide ne peut être appréciée. Ce point nécessitera des investigations supplémentaires et le cas échéant la prise de mesures adéquates et une adaptation du projet et de ses limites.

L'Autorité environnementale recommande, sur la base des résultats des inventaires à réaliser comme recommandé précédemment, de compléter les prescriptions inscrites au règlement ou aux OAP destinées à éviter, réduire ou bien compenser les incidences de la révision allégée du PLU sur les espèces et les milieux naturels.

3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

A l'exception de la préservation de la lisière boisée le long de la route départementale, l'OAP présentée et le schéma d'aménagement touristique apportent peu de garanties en matière d'intégration paysagère, et ils ne permettent pas d'apprécier la qualité de l'intégration paysagère envisagée pour les futurs aménagements (luge sur rail, tapis remonte pente, tour d'observation, pump-track, tyroliennes, accrobranche, stationnement...) et la qualité des mesures afin d'éviter et de réduire les incidences paysagères.

La traduction réglementaire de la préservation et de la valorisation du paysage sont à approfondir sur la base d'une analyse paysagère complète.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les prescriptions inscrites au règlement ou aux OAP destinées à éviter, réduire ou bien compenser les incidences de la révision allégée du PLU sur le paysage.

3.1.4. Ressources en eau

Un projet de neige de culture est annoncé dans le dossier notamment au niveau de la forêt de Berthaire. Cependant aucun élément du dossier ne permet de qualifier, de dimensionner et de mesurer les incidences de ce projet.

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de s'assurer que le potentiel de développement touristique de la commune soit en adéquation avec sa ressource en eau.

De même, les éléments fournis n'apportent pas l'assurance que les équipements en matière de traitement des eaux usées garantissent pleinement la préservation des milieux récepteurs.

L'Autorité environnementale recommande de mieux qualifier les installations de traitements existantes et leurs capacités à répondre aux ambitions de développement de la commune (tourisme et habitat) notamment en période touristique.

3.1.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre et vulnérabilité au changement climatique

Le PADD souhaite « *développer les énergies renouvelables* ». Toutefois, le dossier ne propose pas d'aménagement dans ce sens à l'échelle du périmètre d'étude.

L'atténuation et l'adaptation de cet aménagement touristique face au changement climatique ne sont pas traitées dans le dossier.

L'apport de nouveaux touristes va engendrer une augmentation du trafic routier et des GES. Le dossier tend à négliger ce fait et ne propose pas d'alternatives « au tout-voiture ».

Le projet d'aménagement touristique prévoit l'abattage de certains arbres afin de pouvoir réaliser les activités. Cependant, le dossier ne prévoit pas d'action de compensation au titre de la suppression des puits de carbone assurés par ces arbres.

Des mesures relatives au développement des énergies renouvelables (bâtiment, installations existantes et nouveaux aménagements) et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre sur le secteur concerné sont à présenter.

L'Autorité environnementale recommande d'inscrire cette évolution du PLU dans la trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone et la division par deux des consommations énergétiques en 2050 et d'inscrire au règlement ou aux OAP les mesures nécessaires.